

Décret

Générale

colonial

Décret n° 01-278-1919 29/10/1919

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
29 octobre 1919

Numéro JO
n° 278 du 31/12/1919

Date du numéro
31 décembre 1919

VISAS

Vu la loi du 6 octobre 1919 portant ; 1° ouverture de crédits sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils ; 2° ouverture de crédits sur l'exercice 1919, au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils, en vue d'améliorer les traitements et salaires des fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat, et notamment l'article 10 complétant l'article 175 du code pénal

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'article 10 de la loi du 6 octobre 1919, complétant l'article 175 du code pénal, est rendu applicable aux colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

Art. 2

— Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

R. POINCARÉ Par le Président de la République: **Le Ministre des colonies, HENRY SIMON.**